

Séance publique du 11 juillet 2005

Délibération n° 2005-2860

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Création d'un service public des assainissements non collectifs (SPANC) - Règlement de l'assainissement non collectif**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 juin 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'objectif de ce rapport est de soumettre au conseil de la Communauté urbaine :

- le scénario retenu pour mettre en place le service public de l'assainissement non collectif (SPANC),
- le projet de règlement de l'assainissement non collectif.

La loi sur l'eau de 1992 a donné de nouvelles compétences aux Communes en matière d'assainissement autonome. Le maire conserve ses pouvoirs de police en matière sanitaire.

La Communauté urbaine détient la compétence obligatoire d'organisation du SPANC et doit le créer avant le 31 décembre 2005.

La direction de l'eau, responsable des services de l'eau et de l'assainissement collectif, intégrerait le nouveau service : assainissement non collectif dans son organisation.

Les missions

Les missions obligatoires du SPANC sont :

- le contrôle périodique des installations existantes sur le territoire de la Communauté, soit près de 4 800 adresses (diagnostic et contrôle de bon fonctionnement réalisés tous les quatre ans),
- le contrôle de conception d'environ 180 demandes annuelles d'urbanisme puis le contrôle de réalisation de près de soixante nouvelles installations chaque année. Les installations à réhabiliter font l'objet des mêmes contrôles.

Les missions optionnelles du SPANC pourraient être :

- la réalisation de l'entretien des installations, en principe tous les quatre ans,
- l'information et la sensibilisation des usagers et des acteurs de ce domaine d'activité,
- la prestation d'assistance à la réhabilitation en liaison avec l'Agence de l'eau (montage du dossier d'éligibilité, information et animation de l'opération).

Il est proposé au Conseil d'assurer les missions obligatoires du SPANC prévues par la réglementation ainsi que la sensibilisation des usagers et la prestation d'aide à la réhabilitation. La Communauté n'est pas fondée à s'investir dans la prestation d'entretien, les entreprises privées susceptibles de rendre ce service étant bien implantées dans la région. Les deux dernières prestations d'information et d'assistance ont pour but de favoriser le développement et le bon fonctionnement de ce mode d'épuration, évitant ainsi à la Communauté urbaine de construire des réseaux d'assainissement collectif dans des conditions économiques très coûteuses.

Le fonctionnement

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. A ce titre, les dépenses à réaliser pour assurer les missions du SPANC définies ci-dessus seront financées par des recettes spécifiques prélevées sur l'usager du service au regard des prestations qui lui sont fournies. Il est proposé d'intégrer ces dépenses et ces recettes au budget annexe de l'assainissement existant. Dans le cadre de ce budget, une comptabilité analytique différenciera les recettes et dépenses de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

Ses recettes principales seront donc les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu et les éventuelles subventions octroyées par l'Agence de l'eau. Les dépenses de ce service sont les salaires, les moyens matériels, les frais de structure, les coûts de facturation, la constitution de la base de données des installations existantes, l'acquisition du logiciel de gestion, l'élaboration et l'impression des plaquettes d'information.

Le service coûtera en charge nette approximativement 210 000 € par an (valeur 2005). Son financement sera assuré par les 4 800 usagers au moyen d'une redevance d'environ 30 € par an, soit 120 € le contrôle des installations existantes tous les quatre ans et 239 € pour le contrôle du neuf (soit 85 € pour le contrôle de conception et 154 € pour celui de réalisation). Ces redevances ne seront pas soumises à la TVA.

Il est proposé d'appliquer des redevances forfaitaires aux usagers pour les trois parts de redevance (contrôle de bon fonctionnement, contrôle de conception et contrôle de réalisation). Dans le cas du contrôle des installations existantes, la facturation et le recouvrement des redevances communautaires pourront être assurés par les gestionnaires de l'alimentation en eau potable chaque semestre dans le cadre de la facture d'eau potable, le produit de ces redevances étant reversé ensuite à la Communauté selon des modalités comparables à celles en usage pour la redevance d'assainissement collectif. S'agissant des redevances pour le contrôle des installations neuves ou réhabilitées, la facturation pourra être assurée directement par la Communauté urbaine (direction de l'eau) par l'émission de facture et titres de recettes après réalisation des prestations de contrôle de conception et de réalisation.

Une formule de révision, précisée dans le règlement d'assainissement non collectif, permettra une évolution du montant des redevances chaque année. Une pénalité financière sera appliquée en cas d'absence d'entretien ou de mauvais état de fonctionnement de l'installation. Le montant de cette pénalité correspond à celui du contrôle périodique majoré de 100 %, soit 240 € facturé par la Communauté urbaine.

Ce scénario permet de mettre également en place les conditions de réhabilitation d'environ cinquante installations par an. En première approximation, il est estimé que 500 installations sur la Communauté urbaine créent des nuisances environnementales ou de salubrité publique. Ce scénario permet donc de réhabiliter ces installations en dix années environ.

L'organisation

Il convient de préciser que le service ne peut faire l'objet d'une délégation de service public du fait que les biens appartiennent au domaine privé et de l'absence de risque d'exploitation pour un délégataire potentiel, critère essentiel pour qualifier une délégation de service public. Seule la prestation de service serait envisageable.

Les coûts estimés sont en cohérence avec les expériences menées par d'autres collectivités. Il est à noter que certaines Agences de l'eau subventionnent les contrôles jusqu'à 50 %, mais ce n'est pas le cas de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Les coûts pratiqués par les collectivités faisant appel à la prestation de service sont du même ordre. Il reste cependant difficile d'obtenir des chiffres précis dans la mesure où peu de collectivités font appel à des prestataires privés.

Le fait d'assurer ces missions avec du personnel communautaire permet de ne pas perdre la compétence technique. Le passage par la prestation de service n'exonérerait pas pour autant la Communauté de sa compétence et de sa responsabilité en matière d'assainissement non collectif (notamment dans le cadre de plainte). La Communauté doit pouvoir garder sa mission de proximité auprès de l'usager et son rôle de référent technique auprès de l'élu et notamment auprès du maire qui assume son pouvoir de police.

La mission d'information autour du SPANC et de l'assainissement non collectif est primordiale. Elle conditionnera l'adhésion des futurs usagers au service et permettra une réhabilitation de l'image de l'assainissement non collectif. L'information plus technique favorisera l'entrée dans un cercle vertueux de conception, de réalisation et d'entretien des filières.

Enfin, la prestation d'assistance à la réhabilitation apportera une plus-value au service. Il ne sera pas un simple organisme de contrôle car il permettra l'amélioration du parc des installations d'assainissement autonome existantes sur le territoire de la Communauté. Les nuisances sur l'environnement et la salubrité publique trouveront ainsi des solutions tout en assurant une baisse du nombre de réclamations ou du contentieux.

Les agents en charge au sein de la direction de l'eau de l'assainissement non collectif devront anticiper les changements dus à l'avancée de sa propre activité. Le groupe de travail, qui a élaboré le scénario proposé dans ce rapport, a évalué que le premier des contrôles périodiques de l'existant, le diagnostic, doit être assuré par des techniciens. Ces diagnostics seront effectués pendant les quatre premières années de vie du service. Il peut être envisagé que les contrôles de bon fonctionnement, qui suivront les diagnostics, soient effectués par des agents de maîtrise. De même, la périodicité de quatre ans des contrôles pourra être remise en question. Il est donc proposé, dans un premier temps, la création de quatre postes de techniciens au sein de la direction de l'eau pour assurer ces missions.

Le règlement du service

L'objet du règlement de service qui est soumis au Conseil est de déterminer les relations entre les futurs usagers du service public de l'assainissement non collectif et ce dernier, en fixant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages et installations privés, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement des redevances du service de l'assainissement non collectif, enfin les modalités d'application de ce règlement.

Ce projet de règlement de service constitue une adaptation au contexte de la Communauté et au scénario proposé, du projet de règlement du ministère de l'environnement, et de règlements existants dans d'autres collectivités. Pour une meilleure lisibilité de ce document, le "vous" est employé pour désigner l'utilisateur. Une goutte d'eau commente et alerte l'utilisateur tout au long du règlement sur les différentes dispositions du règlement.

Le premier chapitre précise les dispositions générales (définitions de l'assainissement non collectif, de l'utilisateur ainsi que les grands principes). Le second chapitre aborde les installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter. Le troisième chapitre traite des installations existantes. Ces chapitres deux et trois mettent en parallèle les obligations et responsabilités de l'utilisateur avec les contrôles assurés par le SPANC. Les chapitres 4 et 5 précisent, respectivement, le droit d'accès des agents aux installations privées et l'information assurée par le SPANC aux usagers et aux Communes. Enfin, après avoir exposé les dispositions financières dans le sixième chapitre, le chapitre 7 définit les dispositions d'application du règlement d'assainissement non collectif.

Pour garantir le respect de normes indispensables au bon fonctionnement des installations lors de leur construction, deux points du DTU (document définissant les règles de l'art) ont été repris dans le règlement en clauses réglementaires.

Afin de délivrer un rapport de bonne exécution fiable, il convient d'effectuer le contrôle avant le remblaiement. Un contrôle effectué après le remblaiement fera l'objet d'un rapport de visite avec réserves.

Le règlement précise la formule d'indexation permettant l'évolution de la redevance pour suivre les évolutions économiques des prestations assurées par la Communauté urbaine à destination des usagers du service.

Le taux de base de chaque part de la redevance sera fixé chaque année lors de la délibération approuvant le budget annexe de l'assainissement.

Circuit décisionnel : ce dossier a reçu l'avis favorable du pôle environnement le 3 mai 2005 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier et le scénario qui lui sont soumis.

2° - Décide de la création :

a) - du service d'assainissement non collectif de la Communauté urbaine au 1er janvier 2006,

b) - de quatre postes de techniciens territoriaux.

3° - Approuve le règlement du service public d'assainissement non collectif de la Communauté urbaine.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,